



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : M. Didier LAGUERRE, Maire
Secrétaire : Monsieur Alain ALFRED, Adjoint au Maire

Le **MARDI 24 NOVEMBRE 2015** à 15h00, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **18 NOVEMBRE 2015** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Didier LAGUERRE, Maire.

Nombre de suffrages exprimés : **40** sur **53** en exercice
Procurations : **5**

Sont présents :

M. Didier LAGUERRE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Patricia LIDAR, M. Johnny HAJJAR, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, M. Steeve MOREAU, Mme Annie CHANDEY, M. Alain ALFRED, Mme Anne Marie KAMATCHY, M. Claude JOSEPH, Mme Emma LEBEAU, M. Joseph BALTIDE, M. Patrick HONORE, Mme Arlette SUZANNE, M. Miguel DELINDE, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Félix SAVARIAMA, M. André POIDEVAIN, Mme Christiane BLACODON, M. Antoine VEDERINE, M. Alex CYPRIA, M. Romule ARTHUS, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, Mme Claude FORMONT, Mme Catherine LEXEE, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Marius ETILE, Mme Marie-Alphonse DONDON, Mme Magali GAUTRY, Mme Valérie Nadine ERIN-SALLER, M. Francis CAROLE, Mme Rolande GRUBO, Mme Marie-Laurence DELOR, M. Miguel LAVENTURE.

Sont excusés :

M. Yvon PACQUIT procuration à Mme Elisabeth LANDI, Mme Eliane CHALONO procuration à Mme Christiane BLACODON, Mme Brunette BELFAN procuration à M. André POIDEVAIN, Mme Marie-France TOUL procuration à M. Francis CAROLE, M. Clément CHARPENTIER-TITY procuration à Mme Marie-Laurence DELOR.

Sont absents :

Mme Catherine CONCONNE, Mme Bernadette MARVILLE, M. Charles-Henri MICHAUX, M. Eric BOULANGE, Mme Marie-Etienne CIZO, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, M. Wilfrid FIRMIN, Mlle Audrey JACQUES, Mme Marie Line LESDEMA, M. Emile GRACIEN, Mme Monique PAMPHILE, M. Michel BRANCHI, M. Philippe CRIART.

URBANISME

MISE EN CONFORMITÉ DU PLU AVEC LA LOI N° 2010 - 788 - DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (ENL) DITE LOI GRENELLE.

Le Maire expose :

La ville de Fort-de-France dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 24 juin 2008.

Ce document a connu plusieurs procédures de révision simplifiée et de modification dont la dernière en date a été approuvée le 26 mai 2015.

Or, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » et la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union Européenne oblige les plans locaux d'urbanisme à être en conformité avec ces dispositions et c'est dans ce cadre qu'est proposée la révision du Plan Local d'Urbanisme de FORT-DE-FRANCE.

Différents axes de réflexion peuvent être d'ores et déjà dégagés :

- Intégrer au PLU les projets nécessaires au développement urbain de la commune.
- Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergie, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques (trames vertes et bleues), développement des communications électroniques,...).
- Traduire dans le PLU les nouvelles orientations des politiques liées à la politique de l'habitat et du logement et à la politique des transports et des déplacements.
- Veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et des espaces naturels.
- Garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
- Préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la ville.

L'élaboration du futur PLU sera soumis à une large concertation pendant toute la durée des études, jusqu'à l'arrêt du projet PLU à travers la mise à disposition de registres, d'affichage, de publication sur le site internet, d'organisation de réunions, et le cas échéant de la constitution d'un groupe de travail spécifique.

Ce projet de révision a été soumis à la commission urbanisme du 24 septembre 2015.

Il est demandé au conseil municipal :

- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la réalisation des études nécessaires à l'élaboration technique du PLU ;
- de solliciter l'Etat, le Parc Naturel Régional de la Martinique ou tout autre organisme pour toute subvention liées aux frais d'étude ;
- de solliciter les services de l'Etat en application de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme ;
- d'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du PLU.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 0 abstention(s) :

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National (Grenelle II) ;

Vu la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

Vu la loi n°2014-366 du 14 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance , l'activité et l'égalité des chances économiques (MACRON),

Vu la loi n°2015 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, (articles L 121-10 du CU) ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-13, L 300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 24 juin 2008 et modifié le 26 mai 2015 (modification simplifiée n° 6),

Vu l'avis de la commission d'urbanisme et d'aménagement en date du 24 septembre 2015,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU devra être effectuée au plus tard le 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions de l'article 19 de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENL/Grenelle II), modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Fort-de-France permettra nécessairement la mise en conformité du document avec le SCOT arrêté le 22 juillet 2015,

1° De prescrire la révision du Plan local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis pendant l'élaboration du PLU seront notamment :

- Mise en compatibilité du PLU avec les lois et règlements en vigueur,
- intégrer au PLU les projets nécessaires au développement urbain de la commune,
- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable (étalement urbain, économies d'énergie, lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, préservation des continuités écologiques, développement des communications électroniques,...),
- traduire dans le PLU, les nouvelles orientations des politiques liées à la politique de l'habitat et du logement et la politique des transports et des déplacements,
- veiller à l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et les espaces naturels,
- garantir et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable,
- préserver les qualités urbaines, architecturales et paysagères de la Ville.

2° De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études.

3° De soumettre à la concertation (article L 300-2 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du PLU, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture, accompagné d'un registre destiné à recueillir ses observations,
- information sur le site internet de la commune,
- organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet d'élaboration du PLU, et de ses orientations,
- organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population.

4° De donner délégation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

5° De solliciter l'Etat et le département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

6° De solliciter les services de la DEAL en application de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme.

7° D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU.

8° Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Président du parc naturel régional
- aux Maires des communes limitrophes
- au Président de la CACEM.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

.....

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20151124-lmc128938-DE-1-1
Date de signature : 27/11/15
Date de réception : 27/11/15
Date d'affichage : 04/12/15

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

